

- (ii) Les Parties souhaitent maximiser les captures de saumon rouge des lacs Tahltan et Tuya dans leurs activités de pêche existantes tout en tenant compte de la nécessité de protéger les remontes de saumons sauvages. Les Parties conviennent de gérer les retours de saumon rouge de la rivière Stikine de façon que chaque pays obtienne 50 % du TAC dans ses propres activités de pêche. Le Canada tentera de capturer tous les poissons excédentaires par rapport aux besoins de l'échappée et du cheptel de géniteurs qui reviennent vers les réseaux des lacs Tuya et Tahltan.
- (iii) Durant la période de validité du Chapitre, les Parties continueront d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de mise en valeur conjoints de la rivière Stikine conçus pour permettre le retour annuel de 100 000 saumons rouges. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des deux Parties s'éloignerait volontairement de cet objectif, la révision des parts de capture s'effectuera comme suit :
- a. Chaque année, avant le 1^{er} février, le Comité établit un Plan de production et de mise en valeur de la rivière Stikine conçu pour permettre le retour annuel de 100 000 saumons rouges adultes. Le plan résumera les projets prévus pour l'année à venir et la production attendue de l'ensemble des activités de mise en valeur prévues, y compris la production découlant du prélèvement d'œufs à des sites précis, de l'amélioration de l'accès et de toute autre activité de mise en valeur décrite dans le plan annuel. Le Comité utilisera ces données pour produire une prévision de la production et de la mise en valeur fondée sur la meilleure information disponible.
 - b. Le Conseil examine le plan annuel de production et de mise en valeur de la rivière Stikine et fera des recommandations aux Parties concernant le plan au plus tard le 28 février.
 - c. Chaque année, le Comité examine et documente les projets et activités de mise en valeur conjoints entrepris par les Parties, y compris ceux portant sur la remonte des saumons, et présentera les résultats au Conseil à l'occasion de la revue d'après-saison annuelle.
 - d. Pour la période de 2009 à la fin de 2013, les parts de capture des Parties seront établies conformément à l'alinéa 3a)(1)(ii).